

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MARS 2022

La séance est ouverte en présentiel à 20h00.

Etaient présents : Stéphane COLIN, Alain MOUGENOT, Georges MUNGER, Julie DAVID, Guy DELOFFRE, Coralie LANOIS, Sandrine TRIBOUT, Rémi THIMOLEON, Vincent CHAFFAUT, Patrick GASS, Sophie BARA

Etaient absents excusés : Catherine SCHUBNEL et Rémy LACQUEMANT

Valérie LECLERC donne pouvoir à Sophie BARA

Nathalie BRUSSEAUX donne pouvoir à Julie DAVID

M. COLIN informe le conseil municipal que les trois pots de fleurs volés ont été retrouvés.

M. COLIN annonce le décès de M. Jean-Jacques HENRY, ancien maire de la commune de GOVILLER et souligne son investissement dans la vie politique et sociale dans le Saintois.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Suivant l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. Julie DAVID a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du 29/01/2022

Le procès-verbal du conseil municipal du 29/01/2022 est approuvé à l'unanimité.

3. Fixation des taux d'imposition

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide de fixer comme suit les taux des différentes impositions communales pour l'année 2022 :

FONCIER BATI	28.16 % (taux communal de 10.92 % et taux départemental de 17.24 % soit un taux cumulé de 28.16 %)
FONCIER NON BATI	15,44 %
CFE	16,23 %

(Les taux sont inchangés par rapport à 2021)

4. Compte de gestion 2021 du budget principal

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier de Vandœuvre-lès-Nancy à la clôture de l'exercice.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant que les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal sont identiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2021 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

Dit que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Autorise le Maire à signer le compte de gestion 2021.

5. Compte administratif 2021 du budget principal

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil municipal siégeant sous la présidence d'Alain MOUGENOT, conformément à l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir validé le compte de gestion et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par 12 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention adopte le compte administratif de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

Section fonctionnement		Section investissement	
Dépenses	101 082.33 €	Dépenses	328 435.02 €
Recettes	031 839.07 €	Recettes	45 051.91 €
Reports 2020	713 728.69 €	Reports 2020	1 029 057.53 €

RESTES A REALISER REPORTE EN 2022			
Section fonctionnement		Section investissement	
Dépenses	0 €	Dépenses	228 822.21 €
Recettes	0 €	Recettes	0 €

6. Affectation de résultat du budget principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A/ Résultat de l'exercice	- 69 243.26 €
B/ Résultats antérieurs reportés	713 728.69 €
<u>C/ Résultat à affecter</u>	644 485.43 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
D/ Solde d'exécution cumulé d'investissement	745 674.42 €
E/ Solde des restes à réaliser d'investissement	- 355 177.79 €
<u>F/ Besoin de financement = D + E</u>	0.00 €
<u>Affectation = C</u>	644 485.43 €
<u>Affectation en réserve R1068</u>	0.00 €
<u>Report en fonctionnement R002</u>	644 485.43 €
<u>Déficit reporte D002</u>	0.00 €

7. Budget primitif 2022 du budget principal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

ARRÊTE le budget primitif 2022 du BUDGET GENERAL aux chiffres ci-après :

Section fonctionnement		Section investissement	
Dépenses	1 425 660.09 €	Dépenses	1 609 489.78 €
Recettes	1 641 488.07 €	Recettes	1 609 489.78 €

8. Compte de gestion 2021 du service « assainissement »

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier de Vandœuvre-Lès-Nancy à la clôture de l'exercice.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget assainissement de la commune.

Considérant que les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal sont identiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2021 du budget « assainissement », dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

Dit que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Autorise le Maire à signer le compte de gestion 2021.

9. Compte administratif 2021 du service « assainissement »

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil municipal siégeant sous la présidence d'Alain MOUGENOT, conformément à l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir validé le compte de gestion et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par 12 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention adopte le compte administratif du budget assainissement de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

Section fonctionnement		Section investissement	
Dépenses	40 035.75 €	Dépenses	1 575 953.06 €
Recettes	736.24 €	Recettes	64 102.51 €
Reports 2020	94 207.39 €	Reports 2020	- 15 071.44 €

RESTES A REALISER REPORTE EN 2021			
Section fonctionnement		Section investissement	
Dépenses	0 €	Dépenses	600 000.00 €
Recettes	0 €	Recettes	795 486.20 €

10. Affectation de résultat du service « assainissement »

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A/ Résultat de l'exercice	372 700.49 €
B/ Résultats antérieurs reportés	94 207.39 €
<u>C/ Résultat à affecter</u>	466 907.88 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
D/ Solde d'exécution cumulé d'investissement	49 031.07 €
E/ Solde des restes à réaliser d'investissement	195 486.20 €
<u>F/ Besoin de financement = D + E</u>	0.00 €
<u>Affectation = C</u>	466 907.88 €
<u>Affectation en réserve R1068</u>	0.00 €
<u>Report en fonctionnement R002</u>	466 907.88 €
<u>Déficit reporté D002</u>	0.00 €

11. Budget primitif 2022 du service « assainissement »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

ARRÊTÉ le budget primitif 2022 du SERVICE ASSAINISSEMENT aux chiffres ci-après :

Section fonctionnement		Section investissement	
Dépenses	562 867.81 €	Dépenses	1 903 859.48 €
Recettes	562 867.81 €	Recettes	1 903 859.48 €

12. Compte de gestion 2021 du service « eau »

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier de Vandœuvre-Lès-Nancy à la clôture de l'exercice.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget eau de la commune.

Considérant que les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal sont identiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2021 du budget « eau », dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice. Dit que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part, Autorise le Maire à signer le compte de gestion 2021.

13. Compte administratif 2021 du service « eau »

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil municipal siégeant sous la présidence d'Alain MOUGENOT conformément à l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir validé le compte de gestion et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par 12 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention adopte le compte administratif de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

Section fonctionnement		Section investissement	
Dépenses	104 207.91 €	Dépense s	13 347.56 €
Recettes	123 908.87 €	Recettes	16 596.21 €
Reports 2020	154 673.56 €	Reports 2020	351 078.51 €

RESTES A REALISER REPORTE EN 2022			
Section fonctionnement		Section investissement	
Dépenses	0 €	Dépenses	0 €
Recettes	0 €	Recettes	0 €

14. Affectation de résultat du services « eau »

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A/ Résultat de l'exercice	19 700.96 €
B/ Résultats antérieurs reportés	154 673.56 €
<u>C/ Résultat à affecter</u>	174 374.52 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
D/ Solde d'exécution cumulé d'investissement	354 327.16 €
E/ Solde des restes à réaliser d'investissement	0.00 €
<u>F/ Besoin de financement = D + E</u>	0.00 €
<u>Affectation = C</u>	174 374.52 €
<u>Affectation en réserve R1068</u>	0.00 €
<u>Report en fonctionnement R002</u>	174 374.52 €
<u>Déficit reporte D002</u>	0.00 €

15. Budget primitif 2022 du service « eau »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

ARRÊTÉ le budget primitif 2022 du SERVICE EAU aux chiffres ci-après :

Section fonctionnement		Section investissement	
Dépenses	311 368.08 €	Dépenses	576 289.30 €
Recettes	311 368.08 €	Recettes	576 289.30 €

16. Subvention au CCAS 2022

Mme Julie DAVID propose de maintenir la subvention au C.C.A.S. de 6 000 € pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'accorder une subvention de 6 000 € au C.C.A.S. au titre de l'exercice 2022.

17. Achat de la parcelle ZD 94 en vue de l'implantation d'une réserve incendie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Le maire rappelle qu'il doit assurer la sécurité de ses administrés et qu'en vertu de l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il concourt, par son pouvoir de police, à l'exercice des missions de sécurité publique. En cas de danger grave ou imminent, dont l'incendie, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances (art. L.2212-4. de ce même Code).

De nouvelles constructions ont vu le jour, route d'Ognéville (RD N°5) et les dernières habitations se trouvent maintenant à plus de 400 m de la réserve Incendie du chemin des Capucins.

Afin de sécuriser ce secteur et répondre aux normes demandées par le SDIS, il est nécessaire de construire une nouvelle réserve de 120m³ qui sera située sur la parcelle ZD 94.

La propriétaire de ladite parcelle à accepter la proposition d'une acquisition à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'acquisition à l'amiable de parcelle cadastrée ZD 94 d'une surface de 278 m² à l'euro symbolique en vue de l'implantation d'une réserve incendie,

AUTORISE le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative concernant ce bien immobilier, étant entendu que les frais notariés seront à la charge de la commune.

18. Constitution d'une servitude de passage en tréfonds sur les parcelles ZD 29 et 26

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une conduite de réseau d'adduction d'eau potable de type linéaire d'environ 700 ml traverse les parcelles ZD 29 et ZD 26 appartenant respectivement à Mme BOILEAU Aline et les copropriétaires BACHMANN.

Le Maire souligne qu'il est nécessaire de régulariser la situation en constituant une servitude de passage en tréfonds par acte notarié.

Cet acte précisera que la servitude donnera droit à la commune de :

- Pénétrer et exécuter tous les travaux nécessaires sur la parcelle où est implantée la canalisation pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de ladite canalisation ;
- Procéder aux abattages, dessouchage des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution des ouvrages.

Les propriétaires conserveront la pleine propriété des terrains occupés et s'engageront à :

- Permettre l'établissement, en limite de leurs terrains, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude indiquant l'emplacement de la canalisation et des ouvrages accessoires,
- Ne pas procéder dans une bande de 3 m axée sur la conduite de la canalisation à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 60 cm de profondeur,
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- En cas de vente ou d'échange de leurs terrains, ou d'une partie de ces terrains, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste les servitudes dont ils sont grevés en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste, à les respecter en leurs lieu et place.

La commune s'engage à remettre en état le terrain à la suite des travaux éventuels de réparation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de constitution de servitude de passage en tréfonds sur les parcelles ZD 29 et ZD 26, tous les frais notariés seront à la charge de la commune

19. Remboursement d'un achat effectué par le Maire dans le cadre du Copil Petites Villes de Demain

Le Maire certifie qu'il a effectué des achats au nom de la commune sur ses deniers personnels pour un montant de 40 € lors du COPIL Petites Villes de Demain qui a eu lieu.

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le remboursement de ces frais.

Il quitte la salle et ne fait pas part au vote. Julie DAVID procède au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de rembourser au Maire les achats d'un montant de 40 € effectués pour le compte de la commune.

20. Remboursement des frais de déplacement du maire effectués lors du congrès des Maires

Le Maire certifie qu'il a assisté au congrès des Maires qui a eu lieu du 16/11 au 18/11/2021 à Paris.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le remboursement des frais de déplacement pour un montant de 798.10 €, à savoir :

- 94.90 € pour le péage ;
- 61.20 € pour le parking ;
- 182.48 € pour l'hôtel ;
- 459.52 € pour les frais kilométriques (1 436 km * 0.32)

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le remboursement de ces frais.

Il quitte la salle et ne fait pas part au vote. Julie DAVID procède au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de rembourser au Maire les frais de déplacement d'un montant de 798.10 €.

21. Adhésion au groupement de commande pour l'achat de gaz réalisé par la Métropole du Grand Nancy

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont ouverts à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs.

La Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 a modifié l'article L.337-7 et abrogé l'article L.445-4 du Code de l'Energie, en instaurant la fin progressive des tarifs réglementés de vente d'électricité (pour les consommateurs qui emploient plus de 10 personnes ou dont les recettes excèdent 2 millions d'euros) et de gaz naturel.

En conséquence, il y a lieu de sélectionner et signer uniquement les contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel en offres de marché.

En ce qui concerne les personnes publiques, elles doivent recourir, pour leurs besoins propres, aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Une proposition de groupement

Devant la nécessité de créer des appels d'offres et l'opportunité d'une mutualisation avec les autres obligés, le Grand Nancy a organisé depuis 2015 des achats groupés ouverts à toutes les collectivités et intercommunalités des quatre départements lorrains.

Ces marchés groupés permettent ainsi :

- d'assurer un volume intéressant pour les fournisseurs qui concentrent leurs réponses sur ce type de marché,
- d'assurer une réponse pour les petits consommateurs qui, au regard de leur volume d'achat, ne peuvent faire jouer une grosse concurrence,
- d'accompagner les consommateurs dans les démarches administratives, juridiques et techniques,
- de proposer des offres d'énergies renouvelables pour les membres qui le souhaitent.

Ces mutualisations comptent actuellement plus de 120 membres pour l'électricité et plus de 160 membres pour le gaz naturel.

Dans la continuité des précédents groupements, le Grand Nancy propose de coordonner un groupement de commandes unique, sans durée déterminée, dans lequel seront organisés les différents appels d'offres (électricité et gaz naturel).

Chaque membre de ce nouveau groupement peut ainsi choisir d'adhérer ou non à chaque marché groupé qui lui est proposé.

La force du groupement réside dans la concentration en appels d'offres d'importants volumes d'énergie à acheter. Il est désormais impossible de se prononcer sur les gains sur les factures car il n'y a plus de tarif réglementé pour ces sites, néanmoins le volume permet d'assurer un gain assez

conséquent par rapport à un appel d'offres plus restreint, tout en déléguant la gestion administrative des contrats.

Le Grand Nancy se positionne comme coordonnateur de ce groupement et assure donc pour l'ensemble des membres les prestations d'ingénierie, de veille et de suivi.

Une indemnisation des frais pour le coordonnateur

Dans le cadre du groupement de commandes, l'ingénierie et les moyens mis en place par le Grand Nancy sont indemnisés à hauteur de :

- 0,4 € par MWh pour les partenaires situés sur le territoire du Grand Nancy,
- 0,5 € par MWh pour les partenaires situés en dehors de l'agglomération,

Soit une indemnité de moins de 1 % du marché actuel pour le gaz et moins de 0,4 % pour l'électricité.

Les indemnisations inférieures à 250 € sont reportées en cumul sur l'année suivante.

Vu les directives européennes 2009/72/CE et 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1 et L. 331-4,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Nancy en date du 8 mars 2019,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Vézelize d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard à son expérience, la Métropole du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1er : - Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, coordonné par la Métropole du Grand Nancy en application de sa délibération du 8 mars 2019.

Article 2 : - La participation financière de la commune de Vézelize est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

Article 3 : - Autorise le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer les formulaires de participation des marchés proposés.

22. Ouverture d'un poste d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose au conseil :

En raison du délai important pour la prise de rendez-vous de CNI et passeports (trois mois environ) et de la nécessité de classement des dossiers, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un

accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, à compter du 19 avril 2022, dans les conditions prévues au I de l'article 3 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'adopter la proposition du maire.

23. Fixation des durées d'amortissement pour le budget eau et assainissement

Le Maire indique au comité syndical que les immobilisations affectées au service d'assainissement et au service eau doivent faire l'objet, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49 à l'article L. 1612-4 du Code Général des Collectivités Locales, d'une dotation annuelle aux amortissements.

Il demande donc au conseil municipal de bien vouloir fixer la durée d'amortissement de ces immobilisations en se référant aux cadences indicatives d'amortissement figurant dans l'instruction M49, étant précisé que celles-ci doivent refléter le plus possible la durée de vie du bien et sont à adapter en fonction de l'usage et de la qualité de réalisation de chaque bien.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, fixe comme suit la durée d'amortissement des immobilisations constitutives de l'actif du service d'assainissement et du service eau :

Les subventions d'équipements transférables sont amorties de la même durée que les équipements énumérés :

Article	Durée d'amortissement
2031 – Frais d'études	10 ans
21532 – Réseaux d'assainissement	60 ans
21531 – Réseaux d'eau	60 ans
21311 – Station d'épuration	60 ans
21562 – Pompes	10 ans
2154 – Organes de régulation (électronique, captage...)	8 ans
2138 – Bâtiments légers, abris	15 ans
21318 et 21355 - Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans

Où cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les durées d'amortissements telles que fixées ci-dessus pour le service eau et assainissement.

24. Questions diverses

1) Analyses d'eau

Les analyses réalisées suite au prélèvement rue notre dame et rue de Beauregard montrent que la qualité de l'eau respecte les critères de mesure.

2) Demande du GSV

M. COLIN précise que le GSV demande depuis longtemps un éclairage au niveau du stade (terrain rouge du collège). M. COLIN va se mettre en lien avec la commune de Pulligny qui venrait ce type d'éclairage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h40.